

Arrêt

n° 65 378 du 4 août 2011 dans l'affaire X/ I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 63 732 du 23 juin 2011.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine, FYROM), d'origine bosniaque, vous seriez arrivée en Belgique le 31 décembre 2010 munie d'un passeport national délivré le 26 février 2010 et valable jusqu'au 25 février 2010. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 5 janvier 2011. Vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de Skopje. Vous vous seriez mariée en 1998 et jusqu'en 2003, vous auriez vécu à Tito Veles avec votre époux. Cette année là, vous auriez quitté votre mari et seriez repartie vivre, avec

vos deux enfants, à Skopje dans votre famille. Vous auriez travaillé dans un magasin jusqu'au moment de votre départ du pays. Vous auriez demandé le divorce qui aurait été prononcé, en votre faveur, en 2008. Le juge vous aurait accordé la garde de vos deux enfants en raison des troubles psychologiques de votre ex-mari. Après le divorce, de dernier aurait continué à vous harceler ainsi que vos enfants qui seraient suivis psychologiquement. Vous auriez porté plainte plusieurs fois dans plusieurs bureaux de police mais les policiers n'auraient rien fait en raison des troubles psychologiques de votre ex-mari. En 2008, vous auriez également demandé de l'aide auprès des services sociaux qui vous auraient logée dans un centre pour victimes durant deux mois mais votre ex-mari vous y aurait retrouvée et vous auriez dû quitter l'endroit. Suite aux menaces et attaques de votre ex-mari, vous auriez décidé de quitter le pays, pour vous sauver et sauver vos enfants. La veille de votre départ, vous auriez été à nouveau maltraitée par votre ex-époux qui vous aurait cassé le bras. Vous seriez partie seule en confiant vos enfants à votre soeur qui, après une visite de votre ex-mari qui s'en serait pris à votre frère, les auraient emmenés chez une amie.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les seuls problèmes que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont liés à une personne déterminée, à savoir votre ex-mari (rapport d'audition, p. 6). En effet, vous expliquez que durant votre mariage et après votre divorce, il vous aurait maltraitée et aurait cherché à avoir vos enfants. Soulignons que ces problèmes relèvent uniquement de la sphère familiale. Vous n'auriez rencontré aucun problème ni avec les autorités macédoniennes ni avec d'autres personnes et vous auriez une crainte seulement envers votre ex-mari en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, pp. 6 et 12).

La question est donc de savoir si l'Etat macédonien ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves que vous dites redouter. Il convient de voir si cet Etat manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves et de voir si vous y avez accès à cette protection.

Interrogée sur les démarches que vous auriez effectuées, vous expliquez que vous vous seriez adressée au service social qui dans un premier temps vous aurait allouer un logement réservé aux victimes de violence familiale mais qu'ensuite, après que votre ex-mari vous ait localisée, vous auriez été contrainte de quitter ce logement et le service social n'aurait plus rien pu faire pour vous (rapport d'audition pp. 8 et 9). Vous ne vous seriez pas adressé à d'autres institutions ou ONG de défense des droits des femmes car il n'y en aurait pas d'autre et que vous auriez manqué de temps (rapport d'audition p. 10).

Notons que depuis 2005 (voir informations objectives jointes au dossier) la Macédoine a entrepris des démarches afin que les violences domestiques et d'autres formes de violences contre les femmes ne soient plus taboues et que les victimes soient protégées. Dans ce cadre, une campagne a été lancée par le Ministère macédonien du travail et des Affaires sociales en collaboration avec des ONG de défense des droits des femmes. Le but de cette campagne était de sensibiliser le public et encourager les victimes de violences à demander une aide. Concrètement, des refuges ont été créés, un numéro de téléphone national a été ouvert pour accueillir les appels des victimes. Cette campagne lancée en 2005 a changé et a pris la forme d'une action globale « 16 Days of Activism Against Gender Violence » avec le lancement d'une campagne médiatique pour attirer l'attention du public sur le problème visant surtout à faire connaître les possibilités de protection via des spots télévisés, d'affiches et de tracts qui expliquaient la possibilité d'obtenir une aide auprès d'experts et de l'existence des refuges. Les victimes étaient incitées à faire usage de ces possibilités et à signaler les violences aux autorités. Remarquons qu'en Macédoine, les violences domestiques constituent un délit passible de lourdes peines. En 2009, la Macédoine disposait de neuf refuges pour femmes en détresse. Il peut dès lors être conclu que l'Etat macédonien a pris une série de mesures en vue de lutter contre les violences domestiques.

A la question de savoir si vous aviez été porter plainte auprès de vos autorités en ce qui concerne les méfaits de votre ex-conjoint, vous dites être allée dans différents bureaux de police à Tito Veles et à Skopje sans résultat (rapport d'audition, p. 7 et 8). Les policiers auraient pris acte de votre plainte mais ils vous auraient répondu qu'étant donné que votre mari avait des problèmes psychologiques et qu'il recevait des soins pour cela, ils ne pourraient rien faire pour vous protéger. Vous expliquez également que la police ne pourrait pas l'enfermer car son cas relèverait de la psychiatrie. De plus, vous avez expliqué que votre ex-mari aurait déjà été interné une fois dans un hôpital psychiatrique à Tito Veles suite à l'intervention de la police (rapport d'audition, p. 7) et que vous auriez eu la garde de vos enfants suite à votre demande de divorce en raison même des troubles psychologiques de votre ex-mari (rapport d'audition, p. 9). Non seulement ces éléments témoignent d'une certaine volonté de vous venir en aide mais le fait que les policiers ne soient pas en mesure de vous apporter une aide ne se base pas sur un des critères édictés par la Convention de Genève mais sur leur incapacité en fonction de l'état de santé mentale de votre ex-conjoint.

En ce qui concerne l'action de la police, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2011, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités nnes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Si vous estimiez que la police était inefficace et qu'elle n'était pas en mesure d'assurer votre protection, vous auriez pu dénoncer cette inefficacité. Interrogée sur la possibilité de vous adresser à un niveau supérieur, vous avez répondu ne pas l'avoir fait parce que personne ne pourrait vous aider si la police ne fait rien et parce que vous n'auriez osé aller nulle part à cause de votre ex-mari (rapport d'audition, p. 10). Or, il ressort clairement de vos déclarations, que vous auriez travaillé jusqu'à votre départ en décembre 2010, que vous sortiez conduire vos enfants à l'école et chez le médecin. De plus, vous avez reconnu connaître l'existence du Médiateur mais n'avoir pas cherché à le contacter n'étant pas sûre qu'il aurait pu faire quelque chose pour vous (rapport d'audition, pp. 9 et 10).

Or, à nouveau, il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute —

Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2011, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut conclure que vous avez épuisé tous les moyens raisonnables et à votre disposition pour obtenir une protection dans votre pays d'origine. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées pour pallier un défaut de protection de vos autorités — en l'occurrence celles présentes en Macédoine ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas puisque vous n'avez pas sollicité suffisamment ces dernières en vue d'obtenir leur concours. L'inertie supposée de quelques agents de police n'indique pas nécessairement une mauvaise volonté générale de la part de la police ou des autorités macédoniennes dans leur globalité à vous apporter l'aide requise.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que vous auriez été, ou que vous seriez en cas de retour dans votre pays, dans l'impossibilité de vous établir ailleurs en Macédoine en raison des problèmes que vous auriez eus avec votre ex-mari. Interrogée à ce propos, vous avez seulement déclaré que vous deviez partir au plus loin sans autre explication (rapport d'audition, p. 12).

Enfin, vous avez à plusieurs reprises mentionné la situation de vos enfants et du fait que vous seriez venue pour demander de l'aide pour eux, pour les sauver (rapport d'audition, p. 5, 9, 12). Or, le Commissariat général constate que vos enfants seraient toujours en Macédoine. Dès lors, une des conditions importantes à l'application d'une protection internationale, à savoir le fait de se trouver hors du pays dont le demandeur a la nationalité, n'est pas remplie. Le Commissariat général ne peut, en conséquence, se prononcer sur une éventuelle protection à accorder pour vos enfants. Les documents médicaux établis en Macédoine attestent du suivi médical dont ils font l'objet mais ils ne peuvent changer cette analyse.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un passeport national à votre nom et un acte de naissance, de par leur nature, ils attestent de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en question dans la présente décision. Le document médical établi en Belgique fait constat d'une blessure mais il ne contient aucun élément permettant d'établir un lien da causalité entre les faits que vous invoquez et votre état (bras en écharpe), d'autant que selon ce document cette blessure serait due à une chute alors que vous prétendez que c'est votre ex-mari qui vous aurait cassé le bras la veille de votre départ (p. 2 du rapport d'audition).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- 2. La requête.
- 2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

- 2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la motivation inexacte, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.
- 2.3. Elle annexe à sa requête introductive d'instance deux articles, à savoir « *Macedonia : violence at home*» de D. Georgievski daté du 28 janvier 2011 et publié sur le site <u>www.balcanicacauso.org</u> et « *Armed violence against women in Macedonia* » de N. Dokovska, daté du 24 mars 2007 et publié sur le site <u>www.thewip.net</u> .

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

- 2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
- 3. Eléments nouveaux.
- 3.1. Lors de l'audience publique du 18 juillet 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une copie de son annexe 26 attestant de l'arrivée de ses enfants mineurs sur le territoire belge.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Ce document attestant de l'arrivée des enfants de la partie requérante en Belgique et de leur inscription en dates du 1^{er} avril 2011 et du 30 juin 2011, le Conseil estime qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. La décision entreprise repose sur le constat que les problèmes invoqués par la requérante ressortissent exclusivement à la sphère familiale et que rien ne permet de conclure à une absence de protection effective de la part des autorités macédoniennes. Par ailleurs, la décision soulève qu'il existe différentes institutions et ONG actives dans la défense des droits des femmes ainsi que des centres de logement réservés aux victimes de violences familiales auxquelles la requérante aurait dû s'adresser et considère qu'au vu des informations objectives en sa possession, l'Etat macédonien a ainsi pris une

série de mesures en vue de lutter contre les brutalités domestiques. Elle souligne ensuite le fait que la requérante a eu la possibilité de porter plainte à maintes reprises, ce qui témoignerait d'une certaine volonté de ses autorités de lui venir en aide. De plus, elle considère que la requérante avait la possibilité de s'adresser au Médiateur ou à certaines ONG si elle jugeait l'intervention de la police inefficace. Enfin, le Commissaire adjoint relève que la requérante pourrait s'installer ailleurs en Macédoine et rejette les documents déposés au dossier.

- 4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la possibilité d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités et soutient que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif attestent de l'inefficacité de la police macédonienne face aux violences domestiques. Elle souligne également que le Commissaire général ne remet pas en cause les violences subies de la part de son ex-mari et conteste l'adéquation de la motivation de la décision en ce qu'elle souligne l'absence de lien entre l'inefficacité de la protection de ses autorités et l'un des critères de la Convention de Genève.
- 4.4. La question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir s'il peut être tenu pour établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime. Le Conseil estime à cet égard que les déclarations de la requérante présentent une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Il constate, en outre, que le Commissaire général n'a nullement remis en cause la crédibilité des propos tenus par la requérante. De plus, ces faits sont corroborés par la présence au dossier administratif d'un document médical attestant que la fille de la requérante est suivie par l'Institut de santé mentale des enfants et des jeunes à Skopje pour un état de stress post traumatique grave lié, précisément, à des violences familiales. Ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.5. Dans un deuxième temps, les persécutions endurées par la requérante étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.
- 4.5.1. La question de la portée à donner à la notion de « *groupe social* » a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (cfr. notamment, Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada*; House of Lords, *Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah* IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M.Vidal, p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537).
- 4.5.2. Cette conception de la notion de « *groupe social* » se retrouve dans une certaine mesure dans l'article 10, d), de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 0023*), qui dispose notamment que : « (...) Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article ».
- 4.5.3. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :
- « Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :
- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la Directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier,

pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots « entre autres » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la Directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugiés s'effectue dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

- 4.5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés et compte tenu du type d'organisation sociale qui y prévaut, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social.
- 4.5.5. En l'espèce, la requérante invoque des violences infligées par son ex-mari. Or, il ressort des documents versés au dossier administratif que les violences domestiques demeurent un problème persistant en Macédoine dont la société est organisée de manière essentiellement patriarcale (voir au dossier administratif, rubrique 18 'Informations des pays', pièce 6, p. 45/82 et l'annexe 3 jointe à la requête). Dans une telle perspective, la requérante justifie dès lors d'une crainte de persécution liée à son appartenance au groupe social des femmes macédoniennes.
- 4.6. Dans un troisième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités macédoniennes. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son ex-mari, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 4.6.1. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités macédoniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la requérante a été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.
- 4.6.2. La partie requérante soutient que malgré ses nombreuses tentatives auprès de la police macédonienne, celle-ci n'a pas été en mesure de la protéger contre les menaces et les agressions de son ex-mari. En effet, elle affirme, d'une part, s'être rendue à maintes reprises à différents postes de police de Tito Veles et de Skopje pour porter plainte et, d'autre part, s'être adressée à un service social afin de se voir allouer un logement réservé aux victimes de violence familiale (voir audition du 4 mars 2011, p.7 à 9). Elle déclare encore que ces démarches seraient restées vaines dans la mesure où elle a dû quitter ce logement, son ex-mari l'ayant retrouvée et que, par ailleurs, les policiers lui auraient déclaré ne rien pouvoir faire pour elle au motif que le cas de son ex-mari relevait de la psychiatrie (*Ibidem*, p. 7-9). Enfin, elle souligne que la problématique des violences contre les femmes en Macédoine reste un tabou et qu'il ressort des documents versés au dossier que bien qu'une loi existe contre les violences domestiques, elle « existe simplement sur papier » (requête, page 7).
- 4.6.3. La partie défenderesse avance, quant à elle, que la requérante avait la possibilité de s'adresser à d'autres ONG et institutions de défense des droits des femmes, que la Macédoine a pris une série de mesures afin de lutter contre les violences domestiques et protéger les victimes et enfin, fait valoir que ce délit y est passible de lourdes peines. Elle ajoute que les plaintes déposées par la requérante auprès des postes de police de Tito Veles et Skopje et les mesures prises suite à celles-ci, à savoir l'internement de son ex-mari pendant deux mois et le fait d'avoir obtenu la garde de ses enfants suite au divorce, témoignent d'une volonté de la police de lui venir en aide. Elle estime par contre que si la police n'a pas été en mesure de lui apporter une protection cela n'est nullement lié à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951 mais aux troubles psychiatriques dont souffre son ex-mari. Enfin, elle

considère que la requérante pouvait dénoncer l'inefficacité de la police auprès du Médiateur ou d'autres ONG.

- 4.6.4. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que ni les ONG ni le Médiateur ne rentrent dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils ne peuvent être considérés comme des acteurs de protection, à moins qu'ils ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- 4.6.5. Ensuite, s'il n'est pas contesté que l'Etat macédonien a pris une série de mesures afin de lutter contre la problématique de la violence domestique, la question qui se pose est celle de l'effectivité de la protection des autorités au vu des circonstances individuelles propres à l'espèce. En d'autres mots, les autorités macédoniennes offrent-elles à la partie requérante une protection effective susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès ? Il ressort du dossier administratif que la requérante a effectué de nombreuses démarches pour tenter d'obtenir de l'aide contre les violences infligées par son ex-conjoint mais que celles-ci n'ont pas trouvé d'écho suffisant et effectif auprès de ses autorités, lesquelles ont invoqué le profil psychiatrique de ce dernier pour expliquer leur incapacité à intervenir et se sont contentées d'assurer son internement en hôpital psychiatrique pour une durée limitée et à une seule reprise.
- 4.6.6. La partie défenderesse ne semble pas contester cette situation dès lors qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que « le fait que les policiers ne soient pas en mesure de vous apporter une aide ne se base pas sur une des critères édictés par la Convention de Genève mais sur leur incapacité en fonction de l'état de santé mentale de votre ex-conjoint ». Il se déduit de cette motivation que la partie défenderesse reconnaît ainsi l'incapacité des autorités macédoniennes, dans ce cas particulier, à assurer une protection effective à la requérante.
- 4.6.7. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante démontre adéquatement que les autorités macédoniennes ne peuvent lui accorder une protection effective contre les persécutions qu'elle fuit. Quant à la possibilité d'installation dans une autre partie du pays, les déclarations de la partie requérante démontrent à suffisance qu'elle n'a pu obtenir de protection ailleurs en Macédoine.
- 4.7. En conséquence, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 4.8. La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de l'appartenance à un groupe social, à savoir celui des femmes macédoniennes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Mme C. ADAM, Mme B. VERDICKT, M. A. IGREK, président de chambre, juge au contentieux des étrangers, juge au contentieux des étrangers, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK P. VANDERCAM